



Février 2021

Loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)

Vue d'ensemble des règles relatives au traitement et à la protection des données dans la LSIE

Table des matières

1	Quatre types de données (art. 9 LSIE)	2
1.1	Données d'identification personnelle (art. 5 LSIE).....	2
1.2	Données concernant l'utilisation de l'e-ID (art. 16, al. 2, LSIE)	2
1.3	Données commerciales (ne sont pas réglées dans la LSIE)	2
1.4	Autres données (optionnelles).....	2
2	Traitement, communication et utilisation des données	2
2.1	Traitement des données (art. 9 LSIE)	2
2.2	Communication et utilisation des données (art. 16 LSIE)	3
3	En un coup d'œil : qui voit quelles données ?	4
4	Abréviations	4

1 Quatre types de données (art. 9 LSIE)

1.1 Données d'identification personnelle (art. 5 LSIE)

Les données officielles permettant d'identifier une personne, énumérées exhaustivement à l'art. 5 de la LSIE. Ce sont par exemple le prénom, le nom et la date de naissance, ou le numéro d'enregistrement de l'e-ID. À chaque niveau de garantie correspondent des données d'identification personnelle différentes.

Source des données :

Les registres officiels de la Confédération (fedpol gère un système d'information qui rassemble toutes ces données ; voir art. 24 LSIE).

1.2 Données concernant l'utilisation de l'e-ID (art. 16, al. 2, LSIE)

Données générées par l'utilisation d'une e-ID. En bref : qui s'est connecté avec l'e-ID, où et quand.

Source des données :

L'utilisation de l'e-ID elle-même. Les transactions faites aujourd'hui avec des données de connexion privées (par ex. l'id. Apple) génèrent déjà des données de ce type.

1.3 Données commerciales (ne sont pas réglées dans la LSIE)

Informations concernant l'opération faite en ligne, par exemple l'auteur d'une commande, la date, la marchandise ou le service acheté et le prix d'achat ; ou bien la personne ayant fait une démarche administrative, conclu un contrat ou opéré un paiement et la date de la transaction.

Source des données :

L'opération faite en ligne elle-même. Les transactions faites aujourd'hui avec des données de connexion privées génèrent déjà des données de ce type.

1.4 Autres données (optionnelles)

Chacun peut, s'il le désire (et si le fournisseur d'e-ID en offre la possibilité technique), compléter son e-ID par d'autres données, telles qu'une adresse de livraison, la langue, une adresse mail ou un numéro de téléphone. L'étendue de ces données sera définie par les dispositions d'exécution (l'ordonnance du Conseil fédéral sera mise en consultation après la votation populaire).

Source des données :

Le titulaire de l'e-ID, sur une base volontaire. Certains identifiants privés actuels exigent ce type de données, elles seraient optionnelles avec l'e-ID.

2 Traitement, communication et utilisation des données

2.1 Traitement des données (art. 9 LSIE)

Selon l'art. 4, al. 3, de la loi sur la protection des données (LPD), « les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances ».

La LSIE ne vise pas à permettre au fournisseur d'identité d'utiliser les données d'identification personnelle ou les données concernant l'utilisation de l'e-ID à ses propres fins ou d'en tirer un

profit. Selon les art. 9, al. 1, et 16, al. 2, LSIE, les fournisseurs d'identité ne peuvent traiter les données d'identification personnelle (art. 5 LSIE) que pour procéder aux identifications prévues par ladite loi et pour mettre en œuvre les obligations visées à l'art. 15 LSIE.

Les fournisseurs d'identité doivent conserver séparément les unes des autres les différentes catégories de données (art. 9, al. 3, LSIE). La LSIE est donc la première loi à concrétiser le principe de la protection des données dès la conception (« *Privacy by Design* »).

2.2 Communication et utilisation des données (art. 16 LSIE)

Lors de l'élaboration du projet de loi, le Conseil fédéral a renoncé à régler explicitement l'utilisation des données à l'interne parce qu'elle y est implicitement interdite. Elle est régie par les principes de la LPD (notamment le principe de la minimisation des données et le principe de finalité). Par exemple, si quelqu'un veut acheter du schnaps dans une boutique en ligne, le site vendeur recevra la confirmation que l'acheteur a bien plus de 18 ans, mais il ne saura pas sa date de naissance, son sexe ni sa nationalité.

De plus, les données seront conservées et traitées en Suisse conformément au droit suisse (art. 13, al. 2, let. e, LSIE). Le message relatif à la LSIE (FF 2018 4077, commentaire de l'art. 16, al. 2, et FF 2018 4099, ch. 5.8.6) ne précise pas que l'utilisation à l'interne des données concernant l'utilisation de l'e-ID est interdite, mais ne mentionne non plus qu'elle serait autorisée. Il se concentre sur l'interdiction de vendre les données d'identification personnelle visées à l'art. 5 LSIE.

L'ordonnance du Conseil fédéral concrétisera cette interdiction implicite en prévoyant que le fournisseur d'identité ne peut utiliser les données d'identification personnelle transmises par le Service d'identité national de fedpol (SID) que pour procéder aux identifications visées par la LSIE. Le SID est le service qui transmettra au fournisseur les données d'identification personnelle au moment de la procédure d'établissement de l'e-ID (art. 6 LSIE) et des mises à jour périodiques obligatoires (art. 7 LSIE). Le fournisseur d'identité aura l'interdiction de modifier ces données ; il ne devra en outre pas en faire le commerce ou un usage commercial (hormis bien sûr l'utilisation de l'e-ID) ni, s'il enregistre des données concernant l'utilisation de l'e-ID, de ces dernières. En revanche, il pourra vérifier la validité du numéro d'enregistrement de l'e-ID auprès du SID (art. 23, al. 2, LSIE).

Le fournisseur d'identité ne peut communiquer le numéro d'enregistrement de l'e-ID qu'aux autorités ou autres organismes qui accomplissent des tâches publiques (art. 16, al. 3, LSIE). Les autres prestataires en ligne ne recevront qu'un numéro de client, c'est-à-dire un identifiant qui sera défini spécialement dans une relation de clientèle entre l'exploitant d'un service utilisateur et un particulier. Ce numéro sera créé par le fournisseur d'identité au moment où le client s'enregistrera auprès de ce service, à partir du numéro d'enregistrement de l'e-ID, de l'IDE (numéro d'identification des entreprises) de l'exploitant du service et de chiffres générés de manière aléatoire. Le numéro de client ne pourra être utilisé que par l'exploitant en question. Il ne sera pas possible d'en déduire des données d'identité du client ni de retracer d'autres transactions de ce dernier.

Les détails relatifs à cet identifiant seront réglés dans l'OSIE.

Par ailleurs, le SID pourra donner aux exploitants qui sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS un accès en ligne à ce dernier (art. 8, al. 2, LSIE).

3 En un coup d'œil : qui voit quelles données ?

<i>Personne ou organisme</i>	Titulaire	Fournisseur d'identité	Exploitant de service utilisateur	État (fedpol, SID)
<i>Données</i>				
<i>Données d'identification pers.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>en partie</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Données concernant l'utilisation de l'e-ID</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Données commerciales</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Autres données (optionnelles)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>optionnel</i>	<i>optionnel</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

4 Abréviations

NAVS13	numéro AVS à 13 chiffres
LSIE	loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)
exploitant	exploitant d'un service utilisateur
LPD	loi sur la protection des données
E-ID	moyen d'identification électronique
fournisseur	fournisseur d'identité
SID	Service d'identité national (rattaché à fedpol)
fedpol	Office fédéral de la police
IDE	numéro d'identification des entreprises
OSIE	ordonnance d'exécution de la LSIE du Conseil fédéral